

# CONSEIL MUNICIPAL de MEDIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

**-Séance du 29 septembre 2020-**

Compte rendu sommaire

Affiché en exécution de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales

A dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances selon convocations adressées dans les délais réglementaires, sous la présidence de Monsieur Éric RENOUX, Maire de Médis.

**Étaient présents :** Mmes / MM. ARRIGNON Valérie – BERNARD Christelle – BOUYER Marc – CANOVA Annick – FOUCAULT Nathalie (à partir du point « autorisation de poursuites de Monsieur le Trésorier ») – GALIEN André – HUCHET Pierre – LAMOUREUX Pascal – LANGLADE Emmanuelle – LANGLOIS Anne-Laure – LYS Manuel – NEGER Ghislaine – POULARD Nicolas – RENOUX Éric – ROUDIER Bernard – SECHER Philippe – SOUCHON Stéphane (à partir du point « Modification simplifiée du PLU n°5 ») – THOUARD Fabienne – VINET Sabrina

**Absents, excusés, représentés :** Mmes / MM. BRUYLAND Fredy – DUCLOS Claudine (donne pouvoir à M. LAMOUREUX Pascal)

**Nombre légal de Conseillers Municipaux : 23**

**Nombre de membres en exercice : 21**

**Présents : 19**

**Secrétaire de séance :** Mme CANOVA Annick

Date de convocation et de transmission : 24/09/2020

Date d'affichage : 24/09/2020

A 19h, Monsieur le Maire ouvre la séance et suggère la désignation d'un secrétaire de séance. Madame CANOVA Annick est élue secrétaire de séance à l'unanimité.

## APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 10 JUILLET 2020

Le compte rendu de la séance du 10 juillet est approuvé à l'unanimité.

## INFORMATIONS DIVERSES

Monsieur le Maire alerte l'Assemblée que l'état financier de la collectivité est très inquiétant. Suite à un rendez-vous avec la DGFIP, le comptable a informé Monsieur le Maire que l'indice de qualité comptable pour l'exercice 2019 s'établit à 13.6/20 pour la commune alors que la moyenne nationale est de 17.8/20. Le poids de la dette représente 159€/habitant tandis que la référence départementale est à 79€/habitant. Les principales dépenses d'investissement s'élevaient en 2015 à 476 000 €, elles s'élèvent fin 2019 à 937 000 €. 2017 puis 2019 laissent apparaître un fonds de roulement négatif, de lourds investissements et un manque de suivi des subventions mobilisables. Ainsi, la dette financière se monte à 1 687 457 € au 31/12/2019 dont 650 000 € contractés en 2017 et 400 000 € en 2019.

Monsieur le Maire informe également l'assemblée que suite à un signalement du Centre de Gestion de la Charente-Maritime, les dossiers des agents communaux présentent de très nombreux manquements sur plusieurs années.

## DE2020\_61 : COMPTE RENDU DE DECISIONS EN VERTU DE LA DELEGATION DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal, les documents signés et engagés par ses soins dans le cadre des décisions prises par le Maire en vertu de la délégation de pouvoirs prévus aux articles L 2122-22 et L 2122-23 du CGCT et de la délégation du Conseil Municipal donnée au Maire par délibération du 23 mai 2020.

Les dossiers ayant fait l'objet d'une décision sont les suivants : FINANCES

	SDEER	Extension éclairage rue du Pré Ravart	555,70 €
15/07/20	SELARL Patrice BENDJEBBAR	Assistance Procédure	625,32 €
24/07/20	INITIATIVE EMPLOI	Habillage façade Foyer Rural	9 900,00 €

27/08/20	ETPM	Remplacement filins avenue du 4 <sup>ème</sup> Zouave	7 546,80 €
27/08/20	LOCATOUMAT ROYAN	Location nacelle	1 428,54 €
02/09/20	SELARL Patrice BENDJEBBAR	Assistance Procédure	625,32 €
07/09/20	PROUD FOUGERIT SARL	Couverture zinguerie	6 876,34 €
07/09/20	PROUD FOUGERIT SARL	Enduit Mairie	6 878,40 €
10/09/20	Pascal GROLLEAU	Charpente verrière Mairie	2 969,09 €

Le Conseil Municipal, **PREND ACTE** du compte rendu de décisions présenté par Monsieur le Maire.

#### **DE2020\_62 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS : CREATION ET SUPPRESSION DE POSTE SUITE A MUTATION**

Madame Ghislaine NEGER propose au Conseil Municipal :

- La création d'un poste de Rédacteur Territorial, à temps complet, affecté au service administratif au 02 novembre 2020
- La suppression d'un poste d'Adjoint Administratif Principal de 2<sup>ème</sup> classe, à temps complet, au 02 novembre 2020

Le tableau des emplois est ainsi modifié

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **DECIDE** de créer et supprimer les postes comme ci-dessus exposé ; **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget ; **MODIFIE** le tableau des emplois de la collectivité et autorise le Maire à effectuer toutes démarches liées au dossier

#### **DE2020\_63 : RECRUTEMENT AGENT CONTRACTUEL**

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent saisonnier aux services techniques, affecté aux espaces verts,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder au recrutement d'un agent contractuel au grade d'Adjoint Technique, échelon 1, à temps complet, du 1<sup>er</sup> octobre au 31 octobre 2020 ; **PRECISE** que les crédits nécessaires au paiement du traitement et des charges sociales font l'objet d'une inscription au budget de la collectivité.

#### **DE2020\_64 : MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU N°5 – REGLEMENTATION DE LA ZONE AU**

##### **EXPOSE DES MOTIFS**

*Vu* le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-45 à L.153-48 ;  
*Vu* le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 26 avril 2012,  
*Vu* la modification n° 1 du PLU approuvée le 30 avril 2013 ;  
*Vu* la modification simplifiée n° 2 du PLU approuvée le 19 juin 2013 ;  
*Vu* la modification simplifiée n° 3 approuvée le 12 décembre 2013 ;  
*Vu* la modification simplifiée n° 4 en date du 19 février 2020,

Considérant que le dossier de modification simplifiée sera notifié à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées avant le début de la mise à disposition du projet au public,

Considérant que les modalités de la mise à disposition du public doivent être précisées par délibération du Conseil Municipal et faire l'objet, au moins 8 jours avant son début, d'une publication d'un avis dans un journal indiquant les dates lieux et heures de consultation, conformément aux articles L.153-40 et L.153-47 du Code de l'Urbanisme.

Monsieur le Maire propose les modalités suivantes :

Modification simplifiée :

La présente modification simplifiée porte sur la modification du règlement de la zone AU qui entre dans le cadre de la procédure de modification simplifiée.

#### **A MODIFIER :**

**« Les opérations individuelles n’y sont tolérées que si elles concernent un reliquat du secteur à urbaniser, demeurent compatibles avec les orientations d’aménagement et de programmation et ne mettent pas en péril l’urbanisation et le fonctionnement de l’intégralité du secteur ».**

Mise à disposition du dossier de modification simplifiée du 12 octobre 2020 au 12 novembre 2020 inclus aux heures et ouvertures de la mairie du lundi au vendredi de 08h30 à 12h30 et de 14h00 à 16h30.

De porter à la connaissance du public les modalités de la mise à disposition par un avis, au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition. Cet avis sera affiché en mairie et publié sur le site de la commune dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition. Cet avis sera également publié dans un journal diffusé dans tout le département au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition.

Un registre permettant au public de consigner ses observations sur le projet de modification simplifiée n° 5 du Plan Local d'Urbanisme sera ouvert et tenu à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la mairie pendant toute la durée de la mise à disposition.

Le projet pourra être consulté sur le site internet de la commune de Médis. Les observations pourront également être formulées à l'adresse suivante [contact@ville-medis.fr](mailto:contact@ville-medis.fr)

Toute personne peut à sa demande et à ses frais, obtenir communication du projet de modification simplifiée n° 5 du Plan Local d'Urbanisme auprès de la mairie de Médis dès la publication de la présente délibération du Conseil Municipal définissant les modalités de la mise à disposition.

A l'expiration du délai de mise à disposition du public, le maire en présentera le bilan au Conseil Municipal qui en délibérera et approuvera le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public et des personnes publiques associées.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de valider les modalités de la mise à disposition du dossier de modification simplifiée n° 5 comme ci-dessus exposées,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, **ADOpte** les modalités de mise à disposition au public ci-dessus proposées, **DIT** que la présente délibération, conformément aux articles R.153-20 à R.153-22 du code de l'urbanisme, fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département, **CHARGE** Monsieur Le Maire de signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### **DE2020\_65 : TRANSFERT DE COMPETENCE PLU ET DROIT DE PREEMPTION A LA CARA**

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové dite Loi ALUR,

Vu l'article 136 II de cette loi :

La communauté d'agglomération existante à la date de publication de la présente loi, et qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi, soit le 27 mars 2017,

Mais le législateur avait alors laissé aux communes la possibilité de s'opposer à ce transfert « *Si, dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans mentionné précédemment, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétences n'a pas lieu* ».

Ce fut le cas de la CARA en 2017, lorsque les communes ont majoritairement refusé ce transfert.

Ce même article stipule que, concernant les EPCI dont les communes membres se sont opposées au transfert, le législateur a prévu, de nouveau, que **le transfert interviendra automatiquement à compter du 1<sup>er</sup>**

**janvier 2021** (soit « au premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaire »).

Mais la loi organise à nouveau une période durant laquelle un droit d'opposition pourra être exercé par les communes membres, selon le même mécanisme qu'en 2017 : si, dans les trois mois précédant le 1<sup>er</sup> janvier 2021, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétence n'aura pas lieu.

**Les délibérations qui pourront être prises en compte seront donc celles qui seront rendues exécutoires entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 décembre 2020.**

**Ce dispositif n'est pas sans conséquence, notamment, en matière d'exercice du droit de préemption urbain. Conformément aux dispositions de l'article L. 211-2 du code de l'urbanisme, la compétence d'un EPCI en matière de plan local d'urbanisme emporte sa compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain.**

Considérant que le Plan Local Urbanisme (PLU) permet à la commune et aux élus de déterminer librement l'organisation de leur cadre de vie en fonction des spécificités locales, d'objectifs particuliers de préservation patrimoniale ou naturelle et selon les formes urbaines qui peuvent différer d'une commune à l'autre.

Considérant que des documents intercommunaux de planification (Schéma de Cohérence Territoriale, Programme Local de l'Habitat, Plan de Déplacements Urbains...) viennent par ailleurs compléter le volet urbanisme communal, que ce soit en termes de déplacement ou d'habitat. Ces documents sont pris en compte dans le PLU communal qui doit leur être compatible.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide **DE REFUSER** le transfert automatique des compétences du Plan Local d'Urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale vers la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique ; **DE CHARGER** Monsieur le Maire de notifier cette délibération au Président de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique ; **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à la présente décision.

#### **DE2020\_66 : FIXATION DU TAUX DE BASE DE L'INDEMNITE REPRESENTATIVE DE LOGEMENT DES INSTITUTEURS POUR 2020**

Madame NEGER, expose que les dispositions du Code de l'Education et du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient que les instituteurs non logés perçoivent, en contrepartie et sous réserve de remplir les conditions requises par les textes, une Indemnité Représentative d Logement (IRL) fixée chaque année par le Préfet, après avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale (CDEN) et des Conseils Municipaux.

Cette indemnité est versée par le Centre National de la Fonction Publique (CNFPT), au nom de la commune et dans la limite du montant unitaire de la Dotation Spéciale Instituteurs (DSI)

Dans sa séance du 26 novembre 2019, le comité des Finances Locales a fixé le montant unitaire de la DSI à 2808 €. Ce montant est identique depuis 2010.

Par circulaire du 02 décembre 2019, Madame la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, suivant les recommandations du Comité des Finances Locales, a demandé que le montant unitaire de l'IRL 2019 soit identique à celui de 2018. Pour la Charente-Maritime, l'IRL proposée pour 2019 s'établit comme suit :

- Taux de base annuel : 2185 € (instituteurs célibataires) ;
- Taux majoré de 25% : 2731 € (instituteurs célibataires avec enfants et aux agents mariés ou pacsés avec ou sans enfants)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **EMET** un avis favorable à la fixation du taux de base de l'indemnité représentative de logement des instituteurs pour 2020 selon les montants précités.

#### **DE2020\_67 : ADMISSION EN NON-VALEUR**

Monsieur le Maire informe l'Assemblée Municipale que le comptable de la trésorerie de Royan a fait part d'une impossibilité de recouvrer la recette ci-après :

Date	N° Titre	Montant dû	Montant recouvré	Montant restant dû	Motif de la Présentation
20/05/2019	T-599	3 525,04 €	270 €	3 255, 04 €	Exonération de la dette

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **AUTORISE** l'établissement du mandat d'admission en non-valeur du budget communal 2020 et invite Monsieur le Maire à signer tous les documents liés au dossier.

**DE2020\_68 : REHABILITATION ANCIEN FOYER RURAL – AUTORISATION DE TRAVAUX ET DEMANDE DE SUBVENTION**

Monsieur GALIEN informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prévoir les travaux de réhabilitation de l'ancien Foyer Rural en salle de repas pour le personnel communal.

Il fait part des devis reçus pour l'électricité :

- SARL BOUDEAUD pour un montant de 5598,66 €
- PHIL ELECTRICITE pour un montant de 6820,80 €
- T.A.D.I. pour un montant de 3811,10 €

L'aménagement intérieur (peinture et revêtement de sol) et l'habillage extérieur seront confiés à une entreprise de réinsertion, Initiative Emploi Pays Royannais (IEPR).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **AUTORISE** le Maire à procéder aux travaux de réhabilitation de l'ancien Foyer Rural en salle de repas pour le personnel communal, **RETIENT** les devis de l'entreprise **T.A.D.I.** pour un montant s'élevant à 3 811,10 € et de **l'IEPR** pour un montant de 19 170 €, **SOLLICITE** une aide auprès du conseil départemental au titre du fonds de revitalisation des petites communes, **SOLLICITE** une dérogation afin de pouvoir commencer les travaux avant l'accord définitif de subvention, **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les devis et tous les documents relatifs à ce dossier, **CHARGE** Monsieur le Maire d'inscrire les crédits nécessaires sur le budget de l'exercice 2020.

**DE2020\_69 : AUTORISATIONS PERMANENTES DE POURSUITES DONNEES AU RECEVEUR MUNICIPAL**

Le décret n°2009-125 du 03 février 2009 étend la faculté pour l'ordonnateur de donner à son comptable une autorisation permanente ou temporaire à tous les actes de poursuite (et plus seulement aux commandements à payer). L'ordonnateur est désormais totalement libre de choisir entre différentes modalités d'autorisation :

- Il peut bien entendu, comme auparavant s'il le préfère, continuer à donner une autorisation dossier par dossier, au fur et à mesure de leur transmission par le comptable,
- Il peut formaliser une autorisation permanente des poursuites pour tout ou partie des titres de recettes qu'il émet (il peut choisir une autorisation variant selon la nature des créances, selon la nature des poursuites, selon le montant de la créance poursuivie,...)

Aux termes de l'article R. 1617-24 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *l'ordonnateur autorise l'exécution forcée des titres de recettes selon les modalités qu'il arrête après avoir recueilli l'avis du comptable. Cette autorisation peut être permanente ou temporaire pour tout ou partie des titres que l'ordonnateur émet.* »

Ce dispositif ne prive pas la commune de son pouvoir de surveillance en matière de poursuites mais allège la procédure de recouvrement contentieux et contribue à rendre plus rapides et plus efficaces les poursuites.

Cette autorisation étant une prérogative de l'ordonnateur, la fin du mandat de ce dernier met naturellement fin à l'autorisation qu'il a accordée.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide **D'ACCORDER** à Monsieur COURGNEAU, trésorier de ROYAN, une autorisation de permanente et générale de poursuites pour la mise en œuvre des procédures suivantes et dans le respect des seuils réglementaires (lettre de relance, phase comminatoire amiable, mise en demeure, opposition à tiers détenteur, saisies attribution et rémunération, saisie vente, procédure de poursuites extérieures), **D'APPLIQUER** cette autorisation permanente et générale de poursuites au budget principal et aux budgets annexes de la collectivité, **D'APPLIQUER** cette autorisation à l'ensemble des titres de recettes et/ou ordre de reversement émis par la collectivité quelle que soit la nature de la créance, **DE FIXER** cette autorisation sur la durée du mandat actuel.

**DE2020\_70 : DESIGNATION DES MEMBRES CONSTITUANT LES COMMISSIONS DE TRAVAIL ET DE REFLEXION A LA CARA**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-22, L.5211-1 et L.5211-40-1,

Vu la délibération n°CC-200731-A5 du 31 juillet 2020 par laquelle le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique a décidé de créer 13 commissions de travail et de réflexion, qui sont les suivantes :

- 1- « Finances »
- 2- « Développement économique »
- 3- « Schéma de Cohérence Territoriale »
- 4- « Activités de pleine nature »
- 5- « Transports et mobilité »
- 6- « Urbanisme et habitat »
- 7- « Cycle de l'eau »
- 8- « Politique de la ville »
- 9- « Collecte et prévention des déchets »
- 10- « Développement durable - Énergies »
- 11- « Culture et patrimoine »
- 12- « Systèmes d'information et aménagement numérique »
- 13- « Grands projets et bâtiments communautaires »

Vu la délibération n°CC-200731-A6 du 31 juillet 2020 par laquelle le Conseil communautaire a décidé d'autoriser :

- 1°) la participation des Conseillers municipaux des communes membres aux commissions de travail et de réflexion de la Communauté d'agglomération Royan Atlantique, afin que chaque commune du territoire de la CARA soit représentée dans ces commissions, *soit par un Conseiller communautaire titulaire ou suppléant, soit par un Conseiller municipal*, dans chacune des 13 commissions, (**hormis celle de la commission "Finances"**),
- 2°) chaque Conseil municipal des communes membres de la CARA à proposer au Conseil communautaire la liste de ses représentants (**un titulaire et un suppléant**), dans le respect du principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus,
- 3°) le dépôt des listes comportant le nom de chaque représentant (**1 titulaire, 1 suppléant**) des 33 communes de la CARA, au sein des 12 commissions de travail et de réflexion (hormis la commission "Finances") et leur à l'adresse électronique suivante *p.pages@agglo-royan.fr* ou auprès du service des Affaires générales de la CARA, afin qu'elles soient validées lors du Conseil communautaire du 16 octobre 2020,

Il est rappelé que :

La composition de ces commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus.

Ces commissions n'ont pas de pouvoir de décision. Elles émettent un avis sur les dossiers qu'elles instruisent, à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum de présence soit exigé. Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Le Président de la CARA est membre de droit de chaque commission.

Le Président de la commission concernée sera le rapporteur chargé de présenter le dossier et de transmettre l'avis de la Commission.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide **DE DESIGNER** au sein de chacune des 12 commissions de travail et de réflexion (hormis celle des Finances) de la CARA, le représentant titulaire ou suppléant suivant :

COMMISSIONS	Représentant titulaire	Représentant suppléant
2- « Développement économique »	Valérie ARRIGNON	Éric RENOUX
3- « Schéma de Cohérence Territoriale »	Éric RENOUX	Annick CANOVA
4- « Activités de pleine nature »	Éric RENOUX	Christelle BERNARD
5- « Transports et mobilité »	André GALIEN	Manuel LYS
6- « Urbanisme et habitat »	Annick CANOVA	Ghislaine NEGER

7- « Cycle de l'eau »	Annick CANOVA	Pascal LAMOUREUX
8- « Politique de la ville »	Nicolas POULARD	Annick CANOVA
9- « Collecte et prévention des déchets »	Éric RENOUX	Bernard ROUDIER
10- « Développement durable - Énergies »	André GALIEN	Pierre HUCHET
11- « Culture et patrimoine »	Pierre HUCHET	Christelle BERNARD
12- « Systèmes d'information et aménagement numérique »	Philippe SECHER	Pierre HUCHET
13- « Grands projets et bâtiments communautaires »	Éric RENOUX	Valérie ARRIGNON

- **D'AUTORISER** le Maire à signer tous documents permettant l'application de cette décision.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h55.

Le Maire,  
**Eric RENOUX**



